

No. 36895

**United States of America
and
Netherlands**

**Agreement between the United States of America and the Netherlands concerning the
stationing, support and operation of the Ground Launched Cruise Missile
(GLCM) system in the territory of the Netherlands. The Hague, 4 November 1985**

Entry into force: 2 April 1986, in accordance with its provisions

Authentic text: English

**Registration with the Secretariat of the United Nations: United States of America, 20
September 2000**

**États-Unis d'Amérique
et
Pays-Bas**

**Accord entre les Etats-Unis d'Amérique et les Pays-Bas relatif au déploiement, au
maintien et au fonctionnement du système de Missile de Croisière des Etats-Unis
lancé à partir du sol dans le territoire des Pays-Bas. La Haye, 4 novembre 1985**

Entrée en vigueur : 2 avril 1986, conformément à ses dispositions

Texte authentique : anglais

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : États-Unis d'Amérique, 20
septembre 2000**

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

I

The Dutch Minister for Foreign Affairs to the American Ambassador

MINISTER VAN BUITENLANDSE ZAKEN

DVE/VV-N8480

The Hague, 4 November 1985

Excellency,

I have the honour to refer to the decision taken by NATO Foreign and Defense Ministers in Brussels on 12 December 1979, the decision of the Government of the Kingdom of the Netherlands of June 1st 1984 indicating the conditions under which it would be prepared to have ground launched cruise missiles stationed on Netherlands territory, and to the recent discussions between representatives of the Government of the United States and the Government of the Kingdom of the Netherlands regarding these decisions. I have the honour to propose now, on behalf of my Government, the following:

(1) The Government of the United States and the Netherlands Government agree that the United States Government is allowed to station in the Netherlands, at Woensdrecht Air Base, a US Air Force Ground Launched Cruise Missile (GLCM) Wing, consisting of three flights of sixteen missiles each.

(2) In the event of an agreement between the United States and the Soviet Union on reduction of LRINF, the number of GLCM's mentioned in (1) above, can be modified in light of such an agreement.

(3) The US Air Force GLCM's will be assigned to NATO exclusively to serve the common allied goal of deterrence and defense against an armed attack on one or more of the parties to the Alliance, as elaborated in article 6 of the North Atlantic Treaty of 4 April 1949. They will only operate in accordance with NATO procedures. The United States Government will, time and circumstances permitting, give special weight to the views of the Government of the Netherlands in the event that employment of the GLCM's stationed in the Netherlands is considered.

(4) Command of Woensdrecht Air Base is retained by the Royal Netherlands' Air Force.

(5) US Forces will retain custody and control of all US weapons and will be responsible for maintaining and training of the GLCM Wing. The United States Government will provide personnel and equipment for the performance of these functions.

(6) Peacetime operations will include off-base training. During off-base training no nuclear warheads will be used.

(7) Both Governments consider the security of the GLCM Wing a common task.

(8) Both Governments agree that the necessary preparatory measures, including construction works, will be implemented immediately after the coming into effect of this agree-

ment in order that all deployments in the Netherlands will be completed not later than the end of December 1988.

(9) a) The Government of the Netherlands will without cost to the United States Government provide land areas and utilities connections, including access roads, in accordance with the agreement effected by the exchange of notes of August 13, 1954 between the United States and the Netherlands regarding the stationing of United States armed forces in the Netherlands and relevant NATO documents.

b) Constructions will be funded through the NATO Infrastructure program where eligible.

c) Each Government will bear its own expenses, except as provided for under a) and b) above.

(10) The terms of the Agreement between the Parties to the North Atlantic Treaty Regarding the Status of Their Forces (NATO SOFA), London, 19 June 1951, as well as the terms of the agreement with annex of 13 August 1954, mentioned under (9) a) above, together with such additional understanding as the two Governments have reached or may reach concerning the application of these agreements and any amendments thereto, shall govern the status of US forces including their civilian component, technical experts and dependents who are stationed or temporarily present in the Netherlands for the purpose of the present agreement.

(11) The agreement effected by the exchange of notes of 7 March 1952 concerning Relief from Taxes on United States Expenditures for the Common Defense shall apply to expenditures in implementation of the present agreement.

(12) This agreement applies as regards the Kingdom of the Netherlands to the European part of the Kingdom only.

(13) The agreement may be modified or terminated if the Government of the Netherlands and the US Government mutually so agree. After it has been in force for five years, either the Government of the Netherlands or the US Government may indicate at any time its intention to terminate the agreement in which case the rights and obligations stemming therefrom will be terminated one year after the date on which a notification to this effect has been received by the other Government.

If the foregoing provisions are acceptable to Your Government, I have the honour further to propose that this note and Your Excellency's reply thereto indicating such acceptance shall constitute the agreement of our two Governments concerning this matter, which will come into force on the date of receipt by the United States Government of the notifi-

cation by the Government of the Kingdom of the Netherlands that the procedures constitutionally required in the Kingdom have been fulfilled.

H. VAN DEN BROEK
Minister for Foreign Affairs of
the Kingdom of the Netherlands

To His Excellency
Mr. L.P. Bremer III
Ambassador of the United States of America

II

The American Ambassador to the Dutch Minister for Foreign Affairs

No. 75

The Hague, November 4, 1985

Excellency:

I have the honor to confirm the receipt of your note of November 4, 1985, reference DVE/VV-N 8480, which reads as follows:

[See note I]

I have the honor to confirm that your note of November 4, 1985, is acceptable to my Government and that this note and Your Excellency's note constitute an agreement between the Government of the United States of America and the Government of the Kingdom of the Netherlands, which will enter into force on the date of receipt by the United States Government of the notification of the Government of the Kingdom of the Netherlands that the procedures constitutionally required in the Kingdom have been fulfilled.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

L.P. BREMER III

His Excellency
Hans van den Broek
Minister of Foreign Affairs
The Hague

[TRANSLATION -- TRADUCTION]

I

Le Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas à l'Ambassadeur des États-Unis

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DVE/VV-N8480

La Haye, le 4 novembre 1985

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à la décision prise par les Ministres des Affaires étrangères et de la Défense de l'OTAN à Bruxelles le 12 décembre 1979, à la décision du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas en date du 1er juin 1984 indiquant les conditions dans lesquelles il serait prêt à accepter le placement sur son territoire de missiles de croisière lancés à partir du sol, ainsi qu'aux entretiens récents entre les représentants du Gouvernement des États-Unis et du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas concernant ces décisions. J'ai l'honneur de proposer à présent, au nom de mon Gouvernement, ce qui suit :

1) Le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement des Pays-Bas conviennent que le Gouvernement des États-Unis est autorisé à mettre en place sur le territoire des Pays-Bas, à la base aérienne de Woensdrecht, une escadre de missiles de croisière à lanceur terrestre composée de trois escadrilles de seize missiles chacune.

2) Dans le cas d'un accord entre les États-Unis et l'Union soviétique sur la réduction des forces nucléaires intermédiaires à longue portée, le nombre de missiles de croisière à lanceur terrestre mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus peut être modifié conformément à cet accord.

3) Les missiles de croisière à lanceur terrestre de l'US Air Force seront affectés à l'OTAN exclusivement aux fins de remplir l'objectif commun de dissuasion et de défense des alliés à l'égard d'une attaque armée contre une ou plusieurs des pays membres de l'Alliance, exposé dans l'Article 6 du Traité de l'Atlantique Nord en date du 4 avril 1949. Ils ne fonctionneront que conformément aux procédures de l'OTAN. Le Gouvernement des États-Unis, si les délais et les conditions le permettent, accorderont une importance particulière aux opinions du Gouvernement des Pays-Bas dans le cas où l'utilisation des missiles de croisière à lanceur terrestre installés sur le territoire des Pays-Bas serait considérée.

4) Les Forces aériennes royales des Pays-Bas conservent le commandement de la Base aérienne de Woensdrecht.

5) Les Forces américaines conserveront la garde et le contrôle de tous les armements américains et seront chargées de l'entretien et de la formation de l'escadre des missiles de croisière à lanceur terrestre. Le Gouvernement des États-Unis fournira le personnel et le matériel nécessaires pour l'accomplissement de ces fonctions.

6) Les opérations en temps de paix comprendront une formation à l'extérieur de la base. Pendant ladite formation aucune ogive nucléaire ne sera utilisée.

7) Les deux Gouvernements estiment que la sécurité de l'escadre de missiles de croisière à lanceur terrestre est une tâche commune.

8) Les deux Gouvernements conviennent que les mesures de préparation nécessaires, notamment les travaux de construction, seront mises en oeuvre immédiatement après l'entrée en vigueur du présent Accord afin que toutes les activités de déploiement aux Pays-Bas puissent être achevées au plus tard à la fin de décembre 1988.

9) a) Le Gouvernement des Pays-Bas fournira, sans frais pour le Gouvernement des États-Unis, les terrains et raccordements aux services publics, y compris les voies d'accès, conformément à l'accord conclu par échange de notes en date du 13 août 1954 entre les États-Unis et les Pays-Bas en ce qui concerne la présence de forces armées américaines aux Pays-Bas et les documents de l'OTAN pertinents.

b) Les travaux de construction seront financés dans le cadre du programme d'infrastructure de l'OTAN dans le cas où ce financement sera admis.

c) Chaque Gouvernement assumera ses propres dépenses, sauf comme prévu aux paragraphes a) et b) ci-dessus.

10) Les dispositions de la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces (OTAN SOFA), signé à Londres le 19 juin 1951 ainsi que les conditions de l'accord avec annexe en date du 13 août 1954, mentionnées à l'alinéa 9 a) ci-dessus, ainsi que les accords supplémentaires que les deux Gouvernements ont conclu ou pourraient conclure pour mettre en oeuvre ces dispositions et tous amendements auxdits accords régiront le statut des forces des États-Unis, y compris le personnel civil, les experts techniques et les membres de leur famille qui sont postés ou temporairement présents aux Pays-Bas aux fins du présent accord.

11) L'accord conclu par échange de notes en date du 7 mars 1952 portant exonération fiscale pour les dépenses effectuées aux Pays-Bas par les États-Unis aux fins de la Défense commune s'appliquera aux dépenses de mise en oeuvre du présent accord.

12) Le présent accord, en ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, s'applique exclusivement à la partie européenne du Royaume.

13) L'accord peut être modifié ou dénoncé si le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement des États-Unis en conviennent. Après qu'il a été en vigueur pendant une période de cinq ans, le Gouvernement des Pays-Bas ou le Gouvernement des États-Unis peuvent indiquer à tout moment leur intention de le dénoncer, auquel cas les droits et obligations qui en découlent prendront fin un an après la date à laquelle une notification à cet effet a été reçue par l'autre Gouvernement.

Si les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément de votre Gouvernement, j'ai l'honneur de proposer également que la présente note et votre réponse indiquant ledit agrément constituent entre nos deux Gouvernements un accord en la matière, qui entrera en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement des États-Unis recevra la notification du

Gouvernement des Pays-Bas que les formalités constitutionnelles requises au Royaume des Pays-Bas ont été accomplies.

H. VAN DEN BROEK
Ministre des Affaires étrangères
du Royaume des Pays-Bas

À son Excellence
Monsieur L.P. Bremer III
Ambassadeur des États-Unis d'Amérique

II

L'Ambassadeur des États-Unis au Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas

La Haye, le 4 novembre 1985

No 75

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de confirmer la réception de votre note du 4 novembre 1985, référence DVE/VV-N8480, dont le texte suit :

[Voir note I]

J'ai l'honneur de confirmer que votre note du 4 novembre 1985 rencontre l'agrément de mon Gouvernement et que la présente note et votre note constituent entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas un accord qui entrera en vigueur à la date de réception par le Gouvernement des États-Unis de la notification par le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas que les procédures constitutionnelles requises au Royaume ont été accomplies.

Veuillez agréer, etc. ...

L. P. BREMER III

Son Excellence
Monsieur Hans van den Broek
Ministre des Affaires étrangères
La Haye

